

9. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence de prêter son concours aux tâches prévues au paragraphe 19 du rapport du Comité préparatoire et de veiller à la mise en œuvre des recommandations contenues dans les paragraphes 20 (documentation), 21 (réunion d'un groupe de personnalités éminentes qualifiées dans le domaine du désarmement et du développement<sup>112</sup>), 22 (information appropriée de l'Assemblée générale sur la préparation de la Conférence) et 23 (diffusion d'informations sur la Conférence et sur ses travaux);

10. *Prie* les organismes des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique de contribuer pleinement aux travaux préparatoires dans le domaine de la documentation, conformément aux recommandations contenues dans le paragraphe 20 du rapport du Comité préparatoire.

117<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1985

#### 40/156. Question de l'Antarctique

##### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983 et 39/152 du 17 décembre 1984,

*Ayant examiné* la question intitulée "Question de l'Antarctique",

*Se félicitant* de ce que l'Antarctique soit de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

*Ayant à l'esprit* le Traité sur l'Antarctique<sup>113</sup> et l'importance du système qui s'est développé autour de lui,

*Tenant compte* du débat auquel cette question a donné lieu lors de sa quarantième session<sup>114</sup>,

*Convaincue* des avantages qu'offrira une meilleure connaissance de l'Antarctique,

*Affirmant sa conviction* qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

*Rappelant* les paragraphes pertinents de la Déclaration économique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983<sup>115</sup>, et de la Déclaration politique finale de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985<sup>116</sup>, ainsi que la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985<sup>117</sup>,

*Consciente* de l'importance de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'économie, l'environnement, la recherche scientifique et la météorologie,

*Considérant*, en conséquence, que l'Antarctique intéresse l'humanité tout entière,

*Ayant à l'esprit* la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>57</sup>,

*Notant à nouveau avec satisfaction* l'étude sur la question de l'Antarctique<sup>118</sup>,

*Convaincue* qu'il serait souhaitable d'examiner plus en détail certaines questions relatives à l'Antarctique,

1. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour et de développer l'étude sur la question de l'Antarctique, en traitant des informations que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique devraient mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies sur leurs activités dans l'Antarctique et sur leurs délibérations y relatives, de la participation des institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes au système prévu par le Traité sur l'Antarctique et de l'importance que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer présente pour l'océan Antarctique;

2. *Prie* le Secrétaire général de rechercher, pour la mise à jour de l'étude, la coopération de tous les Etats Membres, des institutions spécialisées, et des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que celle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, en les invitant à communiquer leurs vues, selon qu'il conviendra, et toute information qu'ils pourraient souhaiter fournir;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter l'étude à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

117<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1985

##### B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983 et 39/152 du 17 décembre 1984,

*Ayant examiné* la question intitulée "Question de l'Antarctique",

*Rappelant* les paragraphes pertinents de la Déclaration économique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983<sup>115</sup>, et de la Déclaration politique finale de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985<sup>116</sup>, ainsi que la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985<sup>117</sup>,

*Considérant* que la gestion, l'exploration et l'utilisation de l'Antarctique doivent être menées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

*Sachant* que des négociations sont en cours entre les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, avec la participation des parties non consultatives en tant qu'observateurs, sans que les autres Etats soient tenus au courant, en vue d'établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique,

<sup>112</sup> Désigné ultérieurement Groupe de personnalités éminentes chargé d'étudier la relation entre le désarmement et le développement.

<sup>113</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778, p. 71.

<sup>114</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Première Commission*, 48<sup>e</sup> à 55<sup>e</sup> séances; et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session, rectificatif*.

<sup>115</sup> A/38/132-S/15675, annexe, sect. III, par. 122 et 123.

<sup>116</sup> A/40/854-S/17610 et Corr. I, annexe I, par. 58 à 60.

<sup>117</sup> A/40/666, annexe II, résolution CM/Res.988 (XLII).

<sup>118</sup> A/39/583 (Partie I) et Corr. I à 3 et A/39/583 (Partie II) et Corr. I, vol. I à III.

1. *Affirme* que toute exploitation des ressources de l'Antarctique doit garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, la protection de son environnement, la non-appropriation et la préservation de ses ressources, ainsi que la gestion internationale et la répartition équitable des avantages en découlant;

2. *Invite* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général des négociations qu'elles mènent en vue d'établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale pour examen à sa quarante et unième session un rapport contenant les réponses qu'il aura reçues des parties consultatives;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

117<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1985

## C

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Question de l'Antarctique",

*Notant avec regret* que le régime raciste d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, est partie consultative au Traité sur l'Antarctique<sup>113</sup>,

*Rappelant* l'intérêt que les Etats africains portent à l'Antarctique et dont témoigne la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985<sup>117</sup>,

*Rappelant en outre* que le Traité sur l'Antarctique vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Constate avec préoccupation* que le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud conserve le statut de partie consultative au Traité sur l'Antarctique;

2. *Prie instamment* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'exclure le régime raciste d'*apartheid* de l'Afrique du Sud de la participation aux réunions des parties consultatives aussi rapidement que possible;

3. *Invite* les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution.

117<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1985

### 40/157. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 36/102 du 9 décembre 1981, 37/118 du 16 décembre 1982, 38/189 du 20 décembre 1983 et 39/153 du 17 décembre 1984,

*Consciente* qu'il importe de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée et d'y renforcer encore les liens économiques, commerciaux et culturels,

*Se déclarant préoccupée* par la persistance et l'accroissement des tensions dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par la menace qui en résulte pour la paix,

*Profondément préoccupée* par l'extension récente des opérations militaires à de nouvelles régions de la Méditerranée et par les graves dangers qu'elles font peser sur la paix, la sécurité et l'équilibre général de la région,

*Considérant*, à cet égard, qu'il est urgent que tous les Etats agissent conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>99</sup>,

*Réaffirmant* la nécessité de promouvoir la sécurité et de renforcer la coopération dans la région, ainsi qu'il est prévu dans le chapitre relatif à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1<sup>er</sup> août 1975,

*Rappelant* les déclarations publiées lors des réunions successives des pays non alignés au sujet de la Méditerranée, ainsi que les déclarations officielles et les contributions que des pays ont faites à titre individuel en ce qui concerne la sécurité dans la région de la Méditerranée,

*Réaffirmant* qu'il incombe en premier lieu aux pays méditerranéens de promouvoir la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

*Rappelant*, à cet égard, la Déclaration finale adoptée à La Valette le 11 septembre 1984 par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés<sup>119</sup> et les engagements pris par les participants en vue de contribuer à la paix et à la sécurité dans la région,

*Prenant note* du fait que des économistes des membres méditerranéens du Mouvement des pays non alignés se sont réunis à La Valette les 13 et 14 novembre 1985, dans le cadre de leurs efforts visant à renforcer la coopération régionale dans divers domaines,

*Prenant acte* des débats dont la question a fait l'objet lors de ses diverses sessions,

*Prenant acte également* de la note du Secrétaire général<sup>120</sup> et des réponses des gouvernements qui y figurent et qu'ils ont fait parvenir en 1985 conformément à la résolution 39/153 de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* :

a) Que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne et à la paix et la sécurité internationales;

b) Que de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et les peuples de la Méditerranée, sur la base des principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;

c) Qu'il faut donner aux problèmes et crises que connaît la région des solutions justes et viables, sur la base des dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du retrait des forces d'occupation étrangères et du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

2. *Accueille favorablement* toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations sur le renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la

<sup>119</sup> A/39/526-S/16758 et Corr.1, annexe.

<sup>120</sup> A/40/448.